

20
décembre
2021

Arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS

État au
1^{er} janvier 2022

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010¹⁾ ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²⁾ ;

vu le règlement sur le financement des établissements spécialisés (RFinES), du 20 octobre 2021³⁾ ;

vu le règlement sur la reconnaissance des conditions générales de travail des établissements médico-sociaux art. 24 LFinEMS (RRCGT), du 9 juillet 2018⁴⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Tarifs

Article premier Les prestations et tarifs applicables pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS sont les suivants :

a) Prestations individuelles		Fr.
- <i>Prestations journalières hôtelières :</i>		
• prestation socio-hôtelière de base		107.20
• supplément majoration CCT Santé21		10.40
• supplément majoration CGT selon RRCGT		3.60
• supplément pour chambre individuelle		15.—
• prestation journalière loyer		1*
- <i>Prestations spécifiques - facturables à l'acte :</i>		
• taxe d'entrée – long séjour (par résident-e et par séjour, facturable une fois à l'entrée)	max. 300.—	
• autres prestations facturables	selon annexe	
b) Prestations d'intérêt public		
• formation d'apprenti-e (par apprenti-e et par an)	2'000.—	
• autres prestations et missions particulières		1*

FO 2021 N° 51

1) RSN 832.30

2) RSN 800.1

3) RSN 832.300

4) RSN 832.35

1*Tarifs par EMS, déterminés dans le cadre du contrat de prestations.

Exécution	Art. 2 Le Département en charge de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Abrogation	Art. 3 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 19 juin 2019 ⁵⁾ , ainsi que l'arrêté portant modification à l'arrêté fixant la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS, du 29 mars 2021.
Entrée en vigueur	Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022.
Publication	Art. 5 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ FO 2019 N° 25

Annexe à l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant la liste et les tarifs des prestations pour les EMS et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS

Prestations facturables à l'acte ^α	Montants ^α
Spectacles à l'extérieur (concert, cirque, etc.) ^α	Participation aux frais : au maximum frais effectifs non majorés ^α
Repas de midi ou soir lors de sorties ^α	Participation aux frais : au maximum 10 francs par sortie ^α
Vacances ^α	Participation aux frais : au maximum 50 francs par jour ^α
Frais de port (courrier du résident) ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Communications téléphoniques ^α	Conversations effectives, taxes non majorées ^α
Internet ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Location téléviseur en chambre ^α	Frais effectifs non majorés ^α
Transport individuel effectué par l'EMS, sans accompagnant (avec ou sans but médical) ^α	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur ^α
Transport individuel effectué par l'EMS, avec accompagnant (à but médical uniquement) ^α	Taxe de prise en charge de 20 francs + 1 fr. 50/km avec chauffeur + 35 francs/heure d'accompagnement ^α
Lavage, repassage, entretien à l'entrée ^α	Au maximum 100 francs à l'entrée du résident ^α
Retouches importantes des vêtements, hors entretien courant ^α	Au maximum 20 francs par vêtement ^α
Marquage des habits à l'entrée du résident ^α	Au maximum 80 francs, prix des étiquettes en sus ^α